

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq septembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 19 septembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de LINXE, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2023YD260902

PRESENTS : Ph. MOUHEL-D.VEJUX- M.LAVIELLE- JL BARRERE -L.MERLIN- M.DUVIGNAC-M.RAFFIN -M.LAGORCE-JC CAULE- Th.GALLEA- M.VERNIER-G.NAPIAS-I.LESBATS-J.WATIER-C.GUILLET-G.DUCOUT-V.MORESMAU-A.GOMEZ-M.LAGOUEYTE-D.CLAVERY-C.LUCIANO-JJ.LEBLOND-K.DASQUET-Ph.TARSOL-N.CAMOUGRAND
ABSENTS : C.SEYS-J.MORA-D.DUPRAT-V.MORA excusés
POUVOIRS : C.SEYS à Ph. MOUHEL-J.MORA à M.RAFFIN-D.DUPRAT à M. DUVIGNACQ -V.MORA à Th. GALLEA
M. Th. GALLEA est élu secrétaire de séance.
Membres en exercice : 29 Présents : 25 Pouvoirs : 4

OBJET : Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) – Répartition 2023 – Décision modificative n°1 du budget principal de la CC COTE LANDES NATURE.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante que le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), créé par la loi de finances de 2012, repose sur un mécanisme de péréquation horizontal des ensembles intercommunaux et des communes isolées. Il est alimenté par un prélèvement sur les ressources des ensembles intercommunaux et des communes isolées dont le potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant dépasse un certain seuil. Le montant des prélèvements de chaque ensemble intercommunal et de chaque commune isolée contributeurs est déterminé en fonction d'un indice synthétique composé de 75% du PFIA par habitant et à 25% du revenu par habitant. Les montants ainsi prélevés sont reversés aux ensembles intercommunaux et communes isolées moins favorisés, classés en fonction d'un indice synthétique tenant compte de leur revenu par habitant (pondéré de 60%), de leur PFIA (pondéré de 20%) et de leur effort fiscal agrégé (pondéré de 20%).

En 2023, l'ensemble intercommunal COTE LANDES NATURE est contributeur net au FPIC à hauteur de la répartition de droit commun suivante :

	Prélèvement			Montant définitif
	Montant de droit commun	Montant maximal de prélèvement part EPCI (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part EPCI (-30%) (au 2/3)	
Part EPCI	-258 136	-335 577	-180 695	
Part communes membres	-539 804	-462 363	-617 245	
TOTAL	-797 940	-797 940	-797 940	

Afin de confirmer les règles de répartition au titre de l'exercice 2023, il est nécessaire de délibérer hors du champ du droit commun notifié.

Monsieur le Président propose, pour l'exercice 2023, au regard des charges de fonctionnement qui pèsent sur les communes membres, en particulier, les charges liées à l'énergie, une répartition dérogatoire.

Il propose que la totalité du FPIC concernant l'exercice 2023 soit pris en charge par la Communauté de Communes COTE LANDES NATURE, soit 797.940 €

VU la loi de finances pour 2023,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7,



Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide

Art 1: De ne pas retenir la répartition de droit commun suivante :

Code INSEE	Nom communes	Montant prélevé de droit commun
40075	CASTETS	-131 855
40150	LEON	-88 779
40154	LEVIGNACQ	-9 897
40155	LINXE	-53 423
40157	LIT-ET-MIXE	-70 305
40266	SAINT-JULIEN-EN-BORN	-67 293
40276	SAINT-MICHEL-ESCALUS	-10 284
40311	TALLER	-12 217
40322	UZA	-6 085
40326	VIELLE-SAINT-GIRONS	-89 666
Total du bloc communal		-539 804
Part prévisionnelle de l'EPCI		-258 136
Total de l'ensemble Intercommunal		-797 940

Art 2: Que le montant total de l'ensemble intercommunal du FPIC 2023 est pris en charge sur le budget de la Communauté de Communes COTE LANDES NATURE à hauteur de 797.940,00 €.

Art 3: Que la prise en charge de cette dépense sera assurée par une décision modificative n°1 du budget primitif 2023 de la CC COTE LANDES NATURE suivante :

Dépenses d'investissement		Recettes d'Investissement	
Article 2111 – opération 202304 Acq.foncieres-Hôtel d'Entreprises	- 490.000,00 €	021- Virement en section d'investissement	-490.000,00 €

Dépenses de fonctionnement		Dépenses de fonctionnement	
023- Virement section d'investissement	-490.000,00 €	Article 7392221- FPIC	+490.000,00 €

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président.

Philippe MOUHEL